

prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

WILLIAM JOHN MACKAY

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

47540

Gouvernement du Québec

Décret 25-2007, 16 janvier 2007

CONCERNANT la nomination de deux régisseurs de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) prévoit que cette Régie est composée de régisseurs nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit que les régisseurs sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.4 de cette loi prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un régisseur de la Régie est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1159-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie;

ATTENDU QUE l'article 7.17 de cette loi énonce que le régime de retraite des régisseurs à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1);

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs, édicté par le décret numéro 299-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1158-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé respon-

sable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de M^e Serge Adam et M^e Anne Mailfait;

ATTENDU QUE ce comité a transmis son rapport au secrétaire général associé et à la ministre des Affaires municipales et des Régions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE M^e Serge Adam, notaire, syndic adjoint de la Chambre des notaires du Québec, soit nommé régisseur de la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 22 janvier 2007, au salaire annuel de 82 925 \$;

QUE M^e Anne Mailfait, avocate, secrétaire de l'Ordre, Barreau du Québec, soit nommée régisseuse de la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 22 janvier 2007, au salaire annuel de 92 324 \$;

QUE M^e Serge Adam et M^e Anne Mailfait bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE M^e Serge Adam et M^e Anne Mailfait participent au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Serge Adam et M^e Anne Mailfait soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47541

Gouvernement du Québec

Décret 26-2007, 16 janvier 2007

CONCERNANT l'approbation du budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour l'exercice financier 2006-2007

ATTENDU QUE l'article 26.1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (L.R.Q., c. B-1.2) stipule que le budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec doit être soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour l'exercice financier 2006-2007;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE soit approuvé le budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour l'exercice financier 2006-2007, soit des revenus de 79 234,5 K\$ et des dépenses de 82 434,0 K\$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47542

Gouvernement du Québec

Décret 27-2007, 16 janvier 2007

CONCERNANT l'institution par le Musée des beaux-arts de Montréal d'un régime d'emprunts à long terme, auprès de Financement-Québec

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal est une personne morale dûment constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., c. M-42);

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit que s'ils sont autorisés par un règlement approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée générale dûment convoquée à cette fin, les administrateurs peuvent faire des emprunts de deniers sur le crédit du Musée;

ATTENDU QUE ce même article prévoit qu'un tel règlement requiert l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1345-2002 du 20 novembre 2002, le gouvernement a autorisé la désignation du Musée des beaux-arts de Montréal à titre d'«organisme public» pour les seules fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec (L.R.Q., c. F-2.01);

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal prévoit contracter des emprunts à long terme auprès de Financement-Québec, jusqu'à concurrence d'un montant total de 808 000 \$, et ce, jusqu'au 31 octobre 2007;

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal désire à cet effet instituer un régime d'emprunts lui permettant de contracter des emprunts à long terme auprès de Financement-Québec;

ATTENDU QUE l'assemblée générale du Musée des beaux-arts de Montréal a adopté le 26 septembre 2006 un règlement, dont copie est annexée à la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications au soutien du présent décret, instituant un régime d'emprunts à long terme lui permettant d'effectuer des emprunts à long terme auprès de Financement-Québec jusqu'à concurrence d'un montant total de 808 000 \$, et ce, jusqu'au 31 octobre 2007;

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal désire que ce règlement soit autorisé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le règlement du Musée des beaux-arts de Montréal instituant un régime d'emprunts à long terme;

ATTENDU QUE, en application des dispositions du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à accorder, au nom du gouvernement du Québec, des subventions sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme réalisés en vertu du régime d'emprunts précité;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital des emprunts à long terme projetés doivent être garantis, aux termes d'une convention de prêt et d'un acte d'hypothèque mobilière à intervenir entre le Musée des beaux-arts de Montréal et Financement-Québec, par une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QUE l'assemblée générale du Musée des beaux-arts de Montréal demande également au gouvernement de l'autoriser à consentir, en faveur de Financement-Québec, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur chacune des subventions pour les emprunts à long terme réalisés en vertu du régime d'emprunts précité et à conclure à cette fin des actes d'hypothèque mobilière;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au Musée des beaux-arts de Montréal de consentir en faveur de Financement-Québec, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur chacune des subventions précitées, et d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement à Financement-Québec, les versements à